



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025-049

### Installation d'une borne escamotable Place du Maréchal Foch - KONE

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision municipale 2025-026 portant acceptation de l'indemnisation après recours de la ville suite aux dégâts causés sur la borne escamotable, Place du Maréchal Foch ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour l'installation d'une nouvelle borne escamotable Place du Maréchal Foch sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise KONE pour l'installation d'une nouvelle borne escamotable Place du Maréchal Foch en date du 21 juin 2025.

#### DÉCIDE

**Article 1** : De confier l'installation d'une nouvelle borne escamotable Place du Maréchal Foch à l'entreprise KONE, ZAC de l'Arénas, 455 promenade des Anglais, 06206 Nice, N° de SIRET 59205230201860.

**Article 2** : Les travaux se dérouleront sur 2 jours en avril 2025.

**Article 3** : Le coût total de la prestation est de 15548€ HT, TVA en sus au moment de la facturation. 50% du montant sera versé à la commande, les 50% restants seront versés à la réception des travaux.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 04/03/2025

Le maire,  
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **04 MARS 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



*Dedicated to People Flow™*



# MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON BORNE ESCAMOTABLES AUTOMATIQUE

DEVIS 17062024YC

KONE Agence Atlantique  
3 rue des Coquelicots  
44840 LES SORINIÈRES

06 08 86 61 78

Société Anonyme au capital de 10 410 015 €  
592 052 302 RCS NICE  
SIRET 592 052 302 01860  
APE 4329B



# Sommaire

---

- Sommaire ..... 2**
- Proposition ..... 3**
- Descriptif des prestations ..... 4**
- Conditions..... 6**
- Validation de l'offre ..... 8**
- Conditions générales de vente ..... 9**

## Proposition

---

A l'attention de Mr Bruno BOURGET

Les Sorinières, le 21 janvier 2025

**MAIRIE D'ANCENIS**  
PLACE MARECHAL FOCH

- N° Client : 10767148
- N° Devis : 17062024YC

Votre correspondant : Yorick CHEVRON

Tél : 06 08 86 61 78

**Projet : MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-  
GEREON BORNE ESCAMOTABLES  
AUTOMATIQUE**

### BORNES ESCAMOTABLES AUTOMATIQUE



## Descriptif des prestations

---

### PRESTATIONS DE BASE

Ces prestations sont l'ensemble minimum, complété par les prestations additionnelles :

- L'installation de la borne escamotables automatique
- Fourniture des différents éléments endommagé suite au choc

#### Dimensions :

- 20 cm x 75 cm

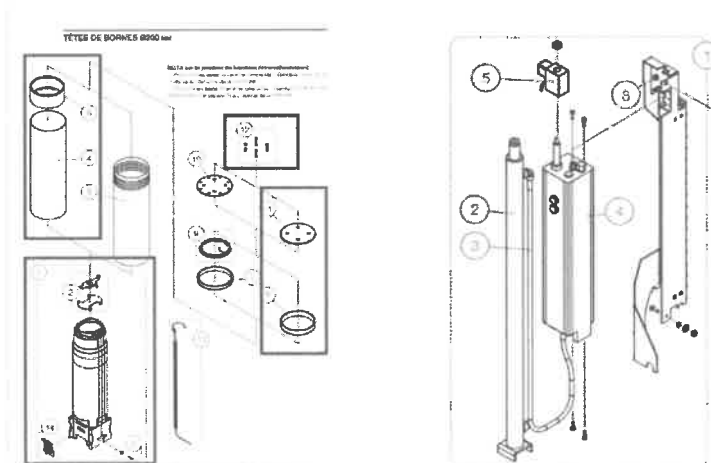
#### Caractéristiques techniques :

- Chemisage interchangeable en inox 316L
- Bandeau rétro réfléchissant de classe 2
- Dessus de borne en inox massif
- Châssis porteur en acier de forte épaisseur équipé de renforts, système de guidage et butées basses, avec traitement anticorrosion
- Reprise su caisson

Pour assurer une installation et un fonctionnement correspondants à vos besoins, nous avons inclus dans votre proposition cet ensemble :

- Reprise des commandes existantes

### VUE DES PIECES A INSTALLER



<b>Prestations de base (total)</b>	<b>15548,00</b>
Mise en place et mise en service	1776,00
Matériels	13772,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>15548,00</b>
<b>TOTAL TTC (TVA 20 %)</b>	<b>18657,60</b>

## Conditions

---

### FACTURATION

Le schéma de facturation est basé sur un paiement dans les 30 jours suivant la date de facture.

Paielement	Montant à payer	Date de paiement
1.	50% du prix proposé	A la commande
2.	50% du prix proposé, plus ou moins les ajustements de prix ultérieurs	Solde à réception des travaux

### MAINTENANCE

KONE se tient à votre disposition pour vous proposer une offre de contrat de maintenance. Toute porte motorisée et automatique doit faire l'objet d'un programme annuel de maintenance préventive afin d'assurer un fonctionnement optimal en toute sécurité.

### CERTIFICATIONS ET RAPPORTS

KONE respecte les normes de qualité, de sécurité et de spécifications environnementales les plus exigeantes quant aux produits, services et processus. KONE est certifiée :

- ISO 9001 en vigueur : Activités commerciales internes et externes
- ISO 14001 en vigueur : Management environnemental

### LIMITES DES PRESTATIONS

Sauf stipulation contraire prévue dans le paragraphe « Prestations additionnelles » ou « Prestations optionnelles », ne sont pas compris dans nos prestations :

- L'alimentation électrique en amont de l'armoire ou de la logique de commande existante, les travaux de raccordement (maçonnerie peinture, revêtement de sol...) et d'une manière générale tous les travaux de bâtiment autres que ceux stipulés dans les prestations de base du présent devis, même s'ils sont nécessaires à la mise en place de la porte.
- L'obtention des autorisations à la réalisation de la fermeture (Article L.422-2 ou L.441-2 du code de l'urbanisme)

**Début des travaux : 12 à 14 semaines** après l'acceptation de la commande par KONE et réception de l'acompte correspondant.

**Durée des travaux : 1 à 2 jours**

**Validité de l'offre : 1 mois**



**Autres conditions particulières :**

La signature d'un contrat de maintenance avec la société KONE à la mise en service prolonge la garantie d'une année supplémentaire et vous donne accès au Centre Contact Client 24h/24.

**Conditions générales de vente :**

Le client déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales de vente NDB version septembre 2016 ci-jointes, qui font partie intégrante du présent devis et les accepter sans réserve.



## Validation de l'offre

---

Bon pour accord

Lu et accepté le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Le Client**

**Pour KONE**

# Conditions générales de vente

NDB version septembre 2016

## 1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer une commande implique l'acceptation formelle des présentes conditions générales qui l'emportent, de convention expresse, sur tout autre document et condition contractuels du Client qui seraient en conflit ou ajouteraient ou modifieraient les présentes conditions générales, sauf dérogation écrite et préalable accordée par KONE. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, et remplace toutes les négociations ou accords préalables entre les parties relatifs à l'objet du présent Contrat.

## 2. VALIDITE DE L'OFFRE

Les offres de KONE sont valables pendant une durée de 30 jours à partir de leur date d'établissement par KONE. Passé ce délai, KONE pourra encore accepter une commande, sous réserve de modification de son offre pour actualisation. Les offres soumises par KONE sont réputées conformes aux directives, normes et réglementations en vigueur à leur date d'établissement. Toute mise en conformité qui serait nécessitée par la modification de ces normes et/ou réglementations nationales ou européennes ou de la parution de telles normes ou réglementations postérieures à la date d'établissement des offres sera supportée par le Client.

## 3. COMMANDE

Toute commande doit être formulée par écrit, être complète et précise dans tous ses éléments. Le Contrat est conclu et la commande devient ferme par l'acceptation par KONE de ladite commande. Cette acceptation est manifestée par l'envoi d'une lettre au client. En cas d'annulation d'une commande devenue définitive, l'intégralité du prix convenu sera due.

## 4. DELAI ET GARANTIE DE PAIEMENT

Le paiement des factures doit parvenir à KONE dans le délai convenu aux conditions particulières. Les paiements sont effectués comptant, nets et sans escompte.

Tout retard de paiement entraînerait, après mise en demeure de payer les intérêts en sus du principal par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'application au montant impayé, et pour la durée du retard, d'intérêts calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Nonobstant l'application des intérêts de retard, tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ conformément à l'article L441-6 du Code de commerce. En cas de non-paiement et un mois après mise en demeure restée infructueuse, KONE pourra procéder de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception à la suspension du contrat sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. Le Client doit garantir à KONE le paiement de toutes sommes dues en vertu du contrat, dans les conditions prévues à l'article 1799-1 du Code civil. En cas d'acompte à la commande convenu contractuellement, celui-ci devra être réglé préalablement à toute commande de matériel et commencement d'exécution.

## 5. PENALITES

Le montant de toutes les pénalités confondues est plafonné à 5% du montant total HT de notre contrat. Tout retard ayant pour origine un fait commis par un tiers, ne pourra être imputable à KONE et pris en compte dans le calcul des pénalités. Les pénalités versées par KONE constituent le recours exclusif pour sanctionner un éventuel retard de KONE et toutes ses conséquences.

## 6. GARANTIE

a) Les matériels installés sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de leur réception, sans préjudice de l'application de la garantie légale pour vice caché. Cette durée est portée à 2 ans si la maintenance de l'appareil est assurée par KONE. Par exception et du fait de la diversité des revêtements de sol, des types et des volumes de trafic, KONE ne garantit la durée de tenue des marquages au sol que pendant six mois dans les conditions normales d'utilisation. Les équipements vendus par KONE doivent être utilisés en respectant les consignes d'exploitation fournies par KONE, qui ne saurait être tenue pour responsable d'incident en cas d'inobservation de ces consignes. La garantie se limite au remplacement ou à la réparation de la pièce

reconnue défectueuse à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

b) Elle ne s'applique pas aux remplacements ou réparations rendus nécessaires soit par l'usure normale du matériel, soit par suite de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de malveillance ou de vandalisme, de défaut d'entretien ou de surveillance, de conditions d'utilisation non conformes à celles normalement prévisibles, de l'inobservation des consignes de mise en service et d'entretien prescrites par KONE. Sauf en cas de carence de KONE dûment constatée et établie, la garantie ne pourra jouer si le Client ou des tiers ont effectué des modifications ou réparations sur les matériels sans l'accord écrit de KONE. La garantie ne pourra jouer si le Client n'a pas pris immédiatement les mesures appropriées pour permettre à KONE de remédier au défaut.

## 7. APPROVISIONNEMENT EN PIECES DETACHEES

Pour les matériels de marque KONE, la durée prévisible pendant laquelle KONE devrait pouvoir approvisionner le Client en pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels, objets de la présente offre, est de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Pour toute autre marque de matériels, KONE ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité éventuelle d'approvisionnement de telles pièces. En cas d'impossibilité, KONE s'engage à proposer toute solution technique adaptée.

## 8. DELAI DE REALISATION

La date de début d'intervention, telle qu'elle figure aux conditions particulières, s'entend à compter de la date d'acceptation de la commande par KONE, si l'acompte à la commande prévu contractuellement a été réglé par le Client. Le délai de réalisation convenu contractuellement sera prolongé, le cas échéant, d'une durée de 4 semaines égale à celle des congés légaux pris dans la période juillet / août.

Le délai de réalisation sera prolongé d'un délai égal ou supérieur à la date d'interruption causé par :

- Le non-respect des conditions de paiement,
- L'absence de remise par le Client du dossier technique comportant toutes les indications nécessaires aux études de faisabilité,
- La non-exécution en temps et en heure par le Client des prestations qui ne sont pas à la charge de KONE,
- L'absence de libre accès à l'installation et à son environnement pendant la durée des travaux,
- Tout événement indépendant et/ou extérieur à KONE,
- Toute sujétion technique imprévue, tel que par exemple la présence d'amiante,
- Tous travaux réalisés par d'autres intervenants qui n'ont pas été exécutés conformément au Contrat ou dans les règles de l'art et/ou dans le délai imparti,
- Toute décision du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de leur représentant, ou du Client.

Si le délai prévu pour l'achèvement des travaux mentionné dans le Contrat est prolongé pour les raisons indiquées dans les points a) à h) ci-dessus, et sans que cette liste ne soit exhaustive, KONE se verra indemniser tous les frais engagés, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de stockage et les frais de démobilisation et de remobilisation de personnel ou des sous-traitants, que KONE encourt à cause de cette prolongation de délai. La prestation est réalisée aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de son exécution. Toutes demandes d'exécution des prestations en dehors de ces horaires ne sont pas incluses dans le prix figurant aux conditions particulières.

## 9. AMIANTE

L'offre KONE est établie sous la condition suspensive que les bâtiments et les installations objet du Contrat et/ou leur environnement soient exempts d'amiante. Il incombe au Client de remettre à KONE le Dossier Technique Amiante et/ou les résultats des repérages « amiante » concernant les installations et leur environnement. Si le Dossier Technique Amiante ou les repérages mettent en évidence la présence d'amiante, KONE sera en droit de

percevoir l'indemnisation nécessaire pour faire face aux éventuels frais supplémentaires générés par la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires. KONE ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées à l'éventuelle présence d'amiante telles que notamment les coûts supplémentaires liés aux opérations de désamiantage, aux protections individuelles, au non-respect des délais et, de manière générale, à toute sujétion résultant de la présence d'amiante. Lorsque le Client ne souhaite pas supporter les surcoûts engendrés par la présence d'amiante, KONE dispose de la faculté de résilier le contrat et sera indemnisé par le Client des frais engagés.

#### 10. SOUS-TRAITANCE

Sauf refus exprès du Client à la signature du devis, KONE peut faire appel à des sous-traitants pour la réalisation de certaines opérations spécifiques dans le respect des dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les sous-traitants sont choisis en fonction de leur savoir-faire et de l'intervention à réaliser. KONE est responsable des travaux sous-traités.

#### 11. FORCE MAJEURE

KONE se trouve libérée de son obligation d'exécuter toute commande lors d'un événement constitutif de force majeure au terme des présentes conditions générales de vente.

Sont considérés comme cas de force majeure au sens du présent contrat, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits les événements suivants : l'incendie, l'inondation, les conditions climatiques défavorables, les catastrophes naturelles, la guerre, le terrorisme ou les menaces de terrorisme, les épidémies, les pandémies, les actes émanant de l'administration, les barrières de dégel, les barrages routiers, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs ou fournisseurs habituels, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, la surintensité ou les fluctuations électriques, la grève ou la rupture d'approvisionnement d'énergie, ou la rupture d'approvisionnement pour une cause non-imputable à KONE.

#### 12. RESPONSABILITE

KONE ne pourra être tenue responsable ni vis-à-vis de son Client, ni à l'égard des tiers, après expiration de la période de garantie, à l'exception de la garantie légale pour vice caché.

Au cas où la responsabilité de KONE serait retenue, les parties conviennent expressément que le montant qui serait amené à verser KONE au Client ne pourra pas excéder le montant du Contrat.

KONE ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas :

- De perte de profits, perte d'exploitation, de jouissance, de contrats, d'affaires, de clients, de notoriété, de réputation ou d'image ;
- Des responsabilités contractuelles imputables à d'autres et ;
- De toute conséquence dommageable vis-à-vis du Client ou de tiers au titre des dommages indirects ou consécutifs liés à l'exécution du Contrat.

KONE n'est en aucun cas responsable (i) des coûts, dépenses, remplacements, réparations et/ou travaux supplémentaires ayant pour origine l'un des événements figurant aux articles 6 b) et 15 b); (ii) des dommages ayant pour origine le refus du Client de réaliser des travaux recommandés par KONE ou exigés par la réglementation; (iii) de son impossibilité d'exécuter le Contrat en raison d'un manquement du Client, y compris et sans s'y limiter, les obligations indiquées aux articles 4 et 8 ou à la suite d'un des événements listés à l'article 11; (iv) de son impossibilité d'exécuter en partie, ou totalement, le Contrat du fait des informations délivrées à la suite de la déclaration d'intention de commencement de travaux. KONE dispose de la faculté de résilier le Contrat lors de la survenance d'un événement listé au point (iv) ci-dessus. Le Client reste responsable des composants d'interface avec le bâtiment (pylônes, canalisations électriques fixes, tableau d'arrivée de courant, câble réseau...) et de l'obtention des autorisations ou déclarations nécessaires à l'exécution du Contrat.

#### 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

A l'exclusion des matériels autre que la marque KONE, KONE conserve les droits de propriété intellectuelle attachés aux matériaux fournis par KONE dans le cadre de ce Contrat, y compris et sans s'y limiter, les pièces, dessins, documentations techniques, logiciels ou

firmware. En conséquence, le Client ne peut utiliser ou reproduire, même partiellement, ces matériaux à des fins autres que celles directement liées au Contrat ou à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, ou permettre à des tiers de faire de même.

#### 14. PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE

La prestation est considérée comme achevée et réceptionnée à compter de la date de signature par le Client et par KONE d'un « procès-verbal de mise en service ». A défaut d'accord avec le Client sur une date de réception, KONE fixera une date de réception par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours. En l'absence de la présence du Client à la date fixée, KONE adressera au Client le « procès-verbal de mise en service ». Le silence du Client, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du « procès-verbal de mise en service » vaudra acceptation.

A compter de la réception, toute intervention effectuée par KONE à la demande du Client sera facturée à ce dernier, à l'exception des interventions de KONE dues au titre de la garantie.

#### 15. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

a) La propriété des matériels vendus par KONE ne sera transférée au client qu'au moment du paiement intégral par ce dernier du prix convenu pour lesdits matériels, étant précisé que par "paiement" on doit entendre l'encaissement effectif du dit prix par KONE. KONE sera habilitée, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, à revendiquer les matériels dont le prix n'aura pas été, à l'échéance convenue, intégralement payé. Le Client sera tenu de prendre toutes dispositions pour que les matériels qui lui auront été vendus restent jusqu'au paiement intégral du prix, identifiables comme étant la propriété de KONE. Il s'engage en outre, en cas de saisie opérée par des tiers sur les matériels non payés, à en informer immédiatement KONE.

b) Les risques des matériels sont transférés au Client au moment de la livraison sur site desdits matériels à celui-ci. Le Client devra souscrire pour toute la période comprise entre la livraison des matériels et leur paiement intégral, une assurance pour le compte de KONE, couvrant les risques qui pourraient affecter lesdits matériels, ce auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre. Il s'engage à justifier de la souscription de ladite assurance et du paiement des primes y afférentes, à tout moment, sur la demande de KONE. Le Client doit s'assurer du maintien permanent des mesures de protection prises par KONE pour protéger l'équipement. KONE ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, perte ou coûts supplémentaires résultant de l'enlèvement sans autorisation préalable de ces protections. Il appartient au Client d'informer immédiatement KONE lorsqu'une protection est endommagée ou enlevée. Sauf accord exprès de KONE, l'équipement ne sera utilisé que par KONE avant la réception des travaux.

#### 16. EVACUATION ET RECYCLAGE DE L'ANCIEN MATERIEL

Conformément à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale de KONE, le matériel déposé sera évacué et trié par des entreprises agréées. En cas de conservation par le Client du matériel déposé, les frais afférents seront à sa charge.

#### 17. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par KONE est conforme à la législation. Une attestation de l'assureur sera fournie à la personne signataire du Contrat sur simple demande.

#### 18. CLAUSE DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait naître de l'application du Contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence est de la compétence du Tribunal de commerce de Paris, si le Client a contracté en qualité de commerçant. Dans le cas contraire, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du défendeur ou celle du lieu d'exécution du Contrat, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de Procédure Civile.